



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-10024

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-23-001 - 20201024-RAA-AP couvre-feu en 37 vf (3 pages)

Page 3

37-2020-10-23-002 - 20201024-RAA-AP-Avis ARS (2 pages)

Page 7

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-23-001

20201024-RAA-AP couvre-feu en 37 vf

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1626 du 16 octobre 2020 modifié, notamment ses articles 50 et 51 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie Lajus en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans des lieux à forte fréquentation de la commune d'Amboise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 23 octobre 2020 annexé au présent arrêté ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

CONSIDÉRANT que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation épidémiologique dans le département d'Indre-et-Loire se dégrade continûment depuis le début du mois d'août ; que le taux d'incidence départemental est désormais de 205/100 000 habitants ; que ce taux atteint 286/100 000 habitants sur le territoire métropolitain ; que le taux de positivité des tests s'établit désormais respectivement à 9,7 % et 10 % dans le département et sur le territoire de la Métropole ; que le nombre de clusters ainsi que la pression sur le système de soin font état également d'une augmentation continue avec un taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 de 39 % ;

CONSIDÉRANT que, l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département d'Indre-et-Loire en annexe II du décret du 16 octobre 2020, habilitant ainsi l'autorité préfectorale à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ; qu'en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, l'autorité préfectorale dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception de ceux limitativement autorisés ; interdire et réglementer l'accueil du public dans les établissements à l'exception de ceux limitativement mentionnés à l'annexe 5 du décret susmentionné ; suspendre l'activité des établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (salles de sport) ; interdire la tenue de brocante, vide-greniers, fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon ;

CONSIDÉRANT en outre qu'en application de l'article 50 du même décret, le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ; qu'enfin, le II de l'article 1^{er} lui permet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ; qu'il y a lieu d'étendre l'obligation du port du masque dans les espaces publics favorisant la concentration de population en raison de la nature de ces espaces ou de l'activité qui s'y déploie notamment touristique ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés ; que plusieurs « clusters » dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements à caractère sportifs, festifs et familiaux ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 3 août 2020 dans lequel la haute autorité confirme que les activités sportives avec forte émission oro-pharyngée d'aérosols (respirations, cris), promiscuité forcée, contacts directs entre personnes, partage d'objets et de surfaces tout comme les locaux clos ainsi que les locaux humides à fréquentation importante tels que les vestiaires, constituent des situations à risques élevés d'amplification de la circulation du virus et de transmission virale ; que l'opportunité d'ouvrir ces vestiaires et lieux doit être évaluée en fonction de la circulation du virus dans les zones concernées ; que l'Agence régionale de santé Centre-val de Loire dénombre depuis le septembre 114 signalements au titre des activités sportives dont 50 % en Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population
SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARTICLE 1er : A. - Les dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé s'appliquent à l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

B. - Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre susvisé, les bars-tabacs peuvent, le cas échéant, maintenir leurs activités de vente de tabac et de la presse entre 6h et 21h.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire :

A. - La vente d'alcool à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite de 21h à 6h le lendemain.

B. - Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein air.

C. - En complément des conditions énumérées au II et au III de l'article 40 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les gérants des établissements de type N et EF du département d'Indre-et-Loire tiennent un registre de contacts. Les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

D. - Sans préjudice de l'article 51 du décret du 16 octobre susvisé, l'usage des vestiaires collectifs des établissements de type X, L, PA et CTS recevant du public au titre d'une activité sportive est interdit sauf pour les sportifs professionnels ou de haut-niveau.

E. - Les bars à chichas ne peuvent accueillir du public.

ARTICLE 3 : A.- La capacité d'accueil de l'Université de Tours est réduite à 50 % dans les espaces d'enseignement, de restauration et dans la bibliothèque universitaire.

B.- Une distanciation physique, matérialisée soit par une distance d'au moins un mètre entre chaque personne soit par un siège vide, est garantie :

1° dans les locaux d'enseignements et bibliothèques des établissements d'enseignements supérieurs du département non visés au A du présent article ;

2° dans les espaces de restaurations universitaires.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES TERRITOIRES DE LA MÉTROPOLE DE TOURS ET

DE LA COMMUNE D'AMBOISE

ARTICLE 4 : A. - Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 16 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire à toute heure sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public de l'ensemble de Tours Métropole Val de Loire. La liste des communes concernées figurent en annexe du présent arrêté.

B. - Sur le territoire de la commune d'Amboise, le port du masque est obligatoire à toute heure pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes, voies et trottoirs inclus :

1° au Nord, le quai du général de Gaulle jusqu'à l'intersection du quai des violettes et de la rue du clos de belle roche ;

2° à l'Ouest, la rue de Choiseul ;

3° au Sud, l'avenue de Chanteloup, depuis son intersection avec la rue de Choiseul, jusqu'au croisement de l'avenue des Montils et de l'avenue Léonard de Vinci ;

4° à l'Est, l'avenue Léonard de Vinci, la rue du Clos lucé, la rue Victor Hugo ;

5° dans un périmètre de 50 mètres aux abords de la gare routière et des établissements de la cité scolaire du Clos des Gardes.

C. - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1° aux cyclistes,

2° aux personnes pratiquant une activité physique telle que la course à pied ;

3° aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ainsi qu'en cyclomoteur ;

4° aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre la distanciation physique prescrite par le I de l'article 1er du décret du 16 octobre 2020 susvisé et les mesures sanitaires, définies par son annexe 1, de nature à prévenir la propagation du virus ;

5° aux personnes circulant en engins de déplacement personnel, au sens du code de la route, motorisés ou non sur la voie publique.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : A. - Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur à compter de sa publication pour une durée de trois semaines.
B. - Les arrêtés préfectoraux du 19 et 21 octobre susvisés sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de Chinon, le sous-préfet de Loches, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 23 octobre 2020

signé : Marie LAJUS

ANNEXE : Liste des communes de la Métropole de Tours

- Ballan Miré
- Berthenay
- Chambray les Tours
- Chanceaux sur Choisille
- Druye
- Fondettes
- Joué les Tours
- La Membrolle sur Choisille
- La Riche
- Luynes
- Mettray
- Notre Dame d'Oé
- Parçay Meslay
- Rochecorbon
- Saint Avertin
- Saint Cyr sur Loire
- Saint Etienne de Chigny
- Saint Genouph
- Saint Pierre des Corps
- Savonnières
- Tours
- Villandry

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-23-002

20201024-RAA-AP-Avis ARS

**Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire**

AVIS sur le projet d'arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire

VU les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une dégradation constante de la situation depuis la fin du mois de septembre et une circulation active et de plus en plus intense du virus au sein de la région Centre-Val de Loire (pour la semaine du mardi 13 octobre 2020 au lundi 19 octobre 2020) :

- taux d'incidence de 174,50 / 100 000 habitants, en forte hausse depuis début octobre (107,10 en semaine 41 et 163,10 en semaine 42).

- Taux de positivité de 11,10 %, en forte hausse depuis début octobre (6,30 % en semaine 40 et 8,50 % en semaine 41) ;

VU les indicateurs épidémiologiques qui confirment cette dégradation au sein du département de l'Indre-et-Loire (pour la semaine du mardi 13 octobre 2020 au lundi 19 octobre 2020) :

- taux d'incidence de 205,20 / 100 000 habitants, en forte hausse depuis début octobre (126,20 en semaine 41 et 187,30 en semaine 42).

- Taux de positivité de 9,70 %, en forte hausse depuis début octobre (8,30 % en semaine 41 et 9,30 % en semaine 42) ;

VU les indicateurs épidémiologiques fortement dégradés également au niveau du territoire de la métropole de Tours, le taux d'incidence au 21 octobre atteignant 239,10 pour 100 000 habitants et le taux de positivité 10,10 % ;

VU les indicateurs épidémiologiques qui témoignent d'une circulation particulièrement forte chez les jeunes adultes (20-29 ans), dont le taux d'incidence en Indre-et-Loire progresse constamment (334,41 / 100 000 habitants au 21 octobre 2020) ;

VU les indicateurs épidémiologiques qui témoignent également d'une forte circulation du virus en Indre-et-Loire dans l'ensemble des classes d'âges et notamment des personnes âgées de plus de 65 ans : taux de 151,30 / 1 00 000 habitants pour la semaine du mardi 13 octobre 2020 au lundi 19 octobre 2020, contre 67,50 en semaine 41 et 123,10 en semaine 42 ;

VU l'augmentation sensible et constante des hospitalisations depuis le début du mois d'octobre en région Centre Val-de-Loire et en Indre-et-Loire, notamment sur les services de réanimation :

En région Centre-Val de Loire au 21 octobre, 190 personnes sont en hospitalisation conventionnelle et 61 en hospitalisation réanimatoire, contre 97 en hospitalisation conventionnelle et 21 en hospitalisation réanimatoire le 1er octobre, soit une augmentation respective de 96 % et de 190 % ;

En Indre-et-Loire au 21 octobre, 34 personnes sont en hospitalisation conventionnelle et 11 personnes en hospitalisation réanimatoire, contre 29 personnes en hospitalisation conventionnelle et 6 en hospitalisation réanimatoire au 1er octobre, soit une augmentation respective de 17 % et de 83 %.

VU le taux d'occupation des lits de réanimation pour des patients Covid+ qui dépasse les 30 % au niveau régional ;

VU les modélisations de l'institut Pasteur en date du 16 octobre 2020, qui évoque un nombre de patients en réanimation pour motif Covid entre 61 et 66 % des capacités de la région à horizon du 1er novembre, soit plus de 110 patients contre 61 à la date du 21 octobre ;

VU les 14 clusters (hors EHPAD et milieu familial restreint) en cours d'investigation dans le département d'Indre-et-Loire, signalant la circulation active du virus, 3 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

VU la dissémination de ces 14 clusters, une majorité de ceux-ci étant identifiés sur le territoire de Tours métropole, certains autres sur les communes de Château-Renault, Cormery, qui témoignent d'une circulation active du virus sur l'ensemble du territoire départemental ;

VU les 27 clusters identifiés au sein des EHPAD de la région Centre-Val de Loire au 22 octobre, dont 13 en Indre-et-Loire (à Amboise, Abilly, Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, La CelleGuenand, Loches, Semblançay, Sainte-Maure-de-Touraine, Tours) ;

VU les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

VU les activités de contact tracing menées ces dernières semaines qui démontrent que les rassemblements dans des espaces clos confinés restent l'origine majoritaire des contaminations (rassemblements en milieu professionnel et lors d'événements festifs privés, quand les gestes barrière peuvent ne pas être respectés) ;

VU l'avis du Conseil scientifique du 22 septembre 2020 indiquant « qu'au niveau des jeunes, il semble qu'un des lieux de contamination important correspond aux fêtes étudiantes extra-universitaires et aux rencontres dans les bars/restaurants » ;

VU les difficultés à respecter les gestes barrières lors des moments de convivialité, notamment alcoolisés, dans les bars comme dans les espaces de restauration et débits de boissons temporaires, telles les buvettes ou lors d'apéritifs partagés ;

VU les études statistiques réalisées en Espagne et aux Etats-Unis, qui permettent d'établir que les bars, les espaces de restauration et débits de boissons temporaires, contribuent de manière significative à la propagation de l'épidémie quand les gestes barrières ne sont pas respectés. (L'étude américaine en particulier s'attache à déterminer les facteurs de risque associés à une contamination au Covid-19 : les personnes atteintes du Covid-19 ont de manière significative plus

fréquemment fréquenté un bar ou un restaurant dans les deux semaines précédant l'apparition de la maladie. 2,4 fois plus souvent de manière générale, 2,8 fois plus souvent pour les personnes sans contact Covid connu ayant fréquenté un restaurant, 3,9 fois plus souvent pour les personnes sans contact Covid ayant fréquenté un bar).

VU les 232 signalements déclarés à l'ARS Centre-Val de Loire depuis le 1er septembre 2020 dans le cadre d'activités sportives, dont 93 dans le département d'Indre-et-Loire, qui témoignent des risques majeurs d'amplification de la circulation du virus et de transmission virale à la suite de pratiques sportives ; ces risques sont explicitement identifiés dans l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 3 août 2020 qui mentionne les difficultés liées à la promiscuité forcée, les contacts directs entre les personnes, le partage d'objets et de surfaces tout comme les locaux clos et les locaux humides à fréquentation importante tels que les vestiaires ;

CONSIDERANT les mesures prévues par Mme la Préfète d'Indre-et-Loire dans le projet d'arrêté qui visent à limiter la circulation du virus et le risque de transmission en limitant les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission, en inscrivant dans ce but l'ensemble du département d'Indre-et-Loire comme zone de couvre-feu de l'état d'urgence sanitaire ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et à créer une zone de « couvre-feu » dans le département du Loiret dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Tours le 23 octobre 2020
signé : Laurent HABERT